

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AU SOIN POUR TOUS - (N° 657)

AMENDEMENT

N ° AS94

présenté par

M. Juvin

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« Après le premier alinéa de l'article L. 6311-1, après le troisième alinéa de l'article L. 6311-3 et après le premier alinéa de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique, il... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par sa rédaction restrictive, l'article 3 ne fait que rendre obligatoire la participation des médecins au service d'accès aux soins (SAS) qui comporte deux actions : la régulation et la participation aux activités de type SMAU et SAU.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'intégrer cette disposition à l'aide médicale urgente - définie à l'article L. 6311-1, et à la mission de service public de permanence des soins - définie à l'article L. 6314-1.